

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.386 du 17 décembre 1997

A.68.965/VI-14.188

En cause : **DERAEDT** Marcel,
avenue du Fond Marie Monseu 46
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 1996 par Marcel DERAEDT qui demande :

- 1° l'annulation de la décision "du 23 mars 1993 (...) du conseil technique médical de l'INAMI, constatant que la nomenclature des prestations de santé prévoit la possibilité de rembourser l'intervention médicale en vue de l'interruption de grossesse";
- 2° l'annulation des décisions "des ministres des Affaires sociales (qui) ont mis en application cette décision du conseil technique médical, à la date où elle fut prise et jusqu'à présent";
- 3° "le remboursement de la part de (ses) contributions obligatoires, qui a été employée aux prises en charge, par l'INAMI, de pratiques de curetage pour "IVG" avec utilisation abusive du code 220290-220301, depuis le 23 mars 1993";

4° son "dédommagement pour (le) préjudice moral et physique qu'(il) subi(t) du fait de l'application (desdites) décisions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 1997 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. LECHAT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans un avis donné, le 23 mars 1993, le conseil technique médical de l'INAMI a, en application de l'article 27, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, constaté que la nomenclature des soins de santé prévoit la possibilité de rembourser l'intervention médicale en vue d'une interruption de grossesse pratiquée conformément à l'article 2 de la

loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du code pénal et abrogeant l'article 353 du même code et a, en conséquence, estimé qu'il n'était pas adéquat de modifier les textes actuels; que cet avis constitue l'acte dont l'annulation est demandée; qu'est aussi demandée l'annulation des "décisions" des ministres concernés, non autrement identifiées, qui auraient été prises conformément à cet avis; que le requérant demande également un remboursement et des dédommagements, dont les montants ne sont pas précisés, en raison dudit avis et des décisions qui auraient été prises en vue de s'y conformer;

Considérant que l'avis du conseil technique médical de l'INAMI ne constitue pas un acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en application de l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il y va, en effet, d'un acte préparatoire qui laisse l'autorité compétente libre de s'y conformer ou non;

Considérant que le requérant est en défaut d'identifier, comme le requiert l'article 2 du règlement de procédure, la ou les décisions "des ministres des Affaires sociales" dont il demande l'annulation;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur des contestations relatives à des droits civils, c'est-à-dire en l'espèce pour condamner à des sommes, au demeurant non précisées, à titre de remboursement ou de dommages et intérêts;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.